

Fusions et acquisitions

• Réforme des contrats

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations modifiera en profondeur, dès le 1er octobre 2016, différentes règles encadrant les opérations de cession ou d'acquisitions de titres ou d'actifs de sociétés.

Ceci concernera en premier lieu la phase des pourparlers pour laquelle certains principes consacrés par la jurisprudence sont codifiés : principe de bonne foi et de confidentialité pour la conduite des négociations précontractuelles et règles d'indemnisation en cas de rupture fautive. L'information précontractuelle aura également un impact fort sur la situation du cédant qui sera désormais tenu de faire part à l'acheteur potentiel de tout élément « dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre » et se verra davantage exposé au risque de dol par réticence. D'autres dispositions auront des effets directs sur la rédaction des conventions d'acquisition d'actifs et de garantie telles celles relatives à la cession de contrats ou dettes, au pacte de préférence et celles consacrant l'exécution forcée des promesses unilatérales.

Capital investissement

• Création des fonds ELTIF

Les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT ou ELTIF selon le sigle anglais) ont été introduits par le règlement européen 2015/760 qui est entré en application le 9 décembre 2015. Le 21 janvier 2016, l'AMF a publié un guide afin d'accompagner les sociétés de gestion et de faciliter les demandes d'agrément. Ces fonds ont pour objectif d'investir au moins 70% de leur collecte dans des actifs de long terme (projets d'infrastructure, titres de capital ou de dette de sociétés non cotées ou PME cotées) et peuvent se commercialiser auprès d'investisseurs de détail en France ou dans d'autres Etats de l'Union Européenne. L'AMF vient de délivrer les deux premiers agréments ELTIF à deux fonds professionnels spécialisés ayant le statut de sociétés de libre partenariat qui investiront en fonds propres dans des projets d'infrastructures long terme.

Droit boursier

• Modification des textes sur les abus de marché

Le règlement européen sur les abus de marché entrera en application le 3 juillet 2016. Les dispositions relatives au manquement d'initié et aux manipulations de marché (anciennement manipulation de cours et diffusion de fausse information), qui seront d'application directe en droit national, amenderont la définition de la manipulation de marché et introduiront des dispositions sur les sondages de marché. Dans ce contexte, l'AMF a lancé une consultation publique sur les modifications de son règlement général et sur sa doctrine en matière d'information permanente et de gestion de l'information privilégiée et sur une position-recommandation sur l'information permanente et la gestion de l'information privilégiée des sociétés cotées.

En parallèle, un projet de texte réorganisant la lutte contre les infractions boursières a fait l'objet d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale le 24 mars 2016 pour tenir compte de la décision du Conseil Constitutionnel du 18 mars 2016 jugeant inconstitutionnelles les doubles poursuites administrative et pénale.

Informatique et libertés :

le 14 avril 2016, le Parlement européen a adopté
la réforme sur la protection des données à caractère personnel

• **Financement participatif : assouplissement des contraintes de levées pour les CIP et IFP**

A l'occasion de la 3e édition des Assises de la finance participative, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Emmanuel Macron, a présenté plusieurs mesures très attendues visant à favoriser le développement du secteur en France :

- relèvement du seuil de l'OTPF réalisé par les CIP de 1 à 2,5 millions d'euros ;
- possibilité pour les CIP d'intermédiaire des actions de préférence, obligations convertibles et titres participatifs ;
- relèvement du seuil de 1000 à 2000 euros pour les prêts rémunérés et de 4000 à 5000 euros pour les prêts sans intérêt réalisés par le biais des IFP.

Bons de caisse :

L'Ordonnance du 28 avril 2016 vient de consacrer la possibilité pour des CIP d'intermédiaire des « bons de caisse ».

• **Financement participatif en prêt : imputation fiscale des pertes en crowdlending**

Afin d'atténuer les conséquences des pertes subies par les investisseurs en crowdlending sur les fonds prêtés en cas de difficulté du porteur de projet, l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2015 a prévu la possibilité d'imputer la perte sur les intérêts produits par des prêts de même nature perçus au cours de la même année ou des cinq années suivantes (l'imputation étant sans effet sur le calcul des prélèvements sociaux). Cette mesure s'applique aux prêts consentis à compter du 1er janvier 2016. La mise en œuvre effective de cette mesure sera conditionnée par la démonstration du caractère définitivement irrécouvrable de la créance (en totalité ou en partie). L'administration fiscale vient de préciser (BOI-RPPM-RCM 20-10-20-30 du 21 mars 2016) que le prêteur devra pouvoir apporter la preuve de l'irrécouvrabilité de la créance (échec des poursuites contre le débiteur, disparition du débiteur, versement d'une indemnité d'assurance-crédit) : ainsi, le simple défaut de recouvrement d'une créance à l'échéance ne suffira pas et les plateformes devront veiller à mettre leurs prêteurs en mesure d'apporter les justificatifs requis.

• **Financement participatif des ENR : vers une désintermédiation du financement par les riverains**

En vue de limiter les procédures judiciaires initiées par des particuliers ou des associations de défense de l'environnement contre le développement des énergies « vertes » (qui sont des freins en amont lors de l'étude de la faisabilité des projets décourageant les élus et les investisseurs et/ou des freins à l'occasion de la construction et du fonctionnement des parcs et installations), la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait prévu un régime spécifique de finance participative permettant aux personnes morales (SA, SCA, sociétés d'économie mixte locales, sociétés coopératives etc.) porteuses de projets de production d'énergie renouvelable, de proposer directement, en leur qualité de porteurs de projet, à des personnes physiques (notamment riveraines) ou encore à des collectivités territoriales, de souscrire aux titres financiers (actions ou obligations) qu'elles émettent. Un décret d'application de ce régime portant sur la notion d'OTPF est en cours de consultation auprès des professionnels des ENR.

Droit bancaire, gestion d'actifs et distribution de produits financiers

• **Gestion de portefeuille : entrée en vigueur de diverses mesures**

Plusieurs modifications du règlement général de l'AMF sont entrées en vigueur le 6 avril 2016. Elles concernent en particulier la transposition de la directive n° 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (dite "OPCVM V") sur la politique de rémunération des sociétés de gestion d'OPCVM et l'information des porteurs d'OPCVM concernant cette politique. D'autres dispositions précisent les modalités de placement des fonds propres des sociétés de gestion de portefeuille en coordination avec le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 pris en application du règlement européen (UE) n° 575/2013 (dit "règlement CRR") du 26 juin 2013. Les nouveaux textes permettent, en outre, aux fonds professionnels spécialisés, aux organismes professionnels de placements collectifs immobiliers et aux fonds professionnels de capital investissement qui seraient agréés ELTIF d'être ouverts aux investisseurs de détail. Ils définissent, par ailleurs, les OPCVM et les FIA "monétaires" et "monétaires court terme".

Prêts entre entreprises :

le 22 avril 2016, le Décret sur le prêt interentreprises prévu par la Loi Macron a été publié au Journal Officiel

Directeur de la publication : Dominique Stucki